

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment ses articles 24 *bis* et 24 *bis* 1 ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 *bis* de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption, désigné ci-après "l'office", par abréviation « O.C.R.C ».

Art. 2. — L'office est un service central opérationnel de police judiciaire, chargé des recherches et constatations des infractions dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Art. 3. — L'office est placé auprès du ministre chargé des finances.

Il dispose de l'autonomie d'action et de gestion.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger.

Art. 5. — Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur, l'office est chargé, notamment :

— de collecter, centraliser et exploiter toute information permettant de détecter et de lutter contre les actes de corruption,

— de rassembler les preuves et de procéder à des enquêtes sur des faits de corruption et d'en déférer les auteurs devant la juridiction compétente,

— de développer la collaboration et l'entraide avec les organismes de lutte contre la corruption et l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours.

— de proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver le bon déroulement des investigations dont il a la charge.

CHAPITRE 2

COMPOSITION

Art. 6. — L'office est composé :

— d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale,

— d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales,

— d'agents publics ayant des compétences avérées en matière de lutte contre la corruption.

Il dispose, en outre, de personnels de soutien technique et administratif.

Art. 7. — Les officiers, les agents de police judiciaire et les fonctionnaires relevant des ministères concernés exerçant leurs missions au sein de l'office demeurent soumis aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui leur sont applicables.

Art. 8. — Le nombre d'officiers, d'agents de police judiciaire et de fonctionnaires mis à la disposition de l'office est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre concerné.

Art. 9. — L'office peut faire appel à tout expert, consultant et/ou institution ayant des compétences éprouvées dans le domaine de la lutte contre la corruption.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Art. 10. — L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11. — L'office comprend un cabinet, une direction des investigations et une direction de l'administration générale placés sous l'autorité du directeur général.

Les directions de l'office sont organisées en sous-directions dont le nombre sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté de cinq (5) directeurs d'études.

Art. 13. — Les fonctions de directeur général, de chef de cabinet, de directeur d'études, de directeur et de sous-directeur sont des fonctions supérieures de l'Etat. Elles sont classées et rémunérées respectivement par référence aux fonctions supérieures de l'Etat de secrétaire général, de directeur général, de directeur et de sous-directeur au niveau de l'administration centrale de ministère.

Art. 14. — Le directeur général de l'office est chargé, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'action de l'office,

— d'élaborer le projet d'organisation interne et le règlement intérieur de l'office,

— de veiller au bon fonctionnement de l'office et de coordonner l'activité de ses structures,

— de développer la coopération et l'échange d'informations au niveau national et international,

— d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office,

— d'établir le rapport annuel d'activités de l'office qu'il adresse au ministre chargé des finances.

Art. 15. — Le chef de cabinet est chargé, sous l'autorité du directeur général, d'animer et de suivre l'activité des différentes structures de l'office.

Art. 16. — La direction des investigations est chargée des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption.

Art. 17. — La direction de l'administration générale est chargée de la gestion des personnels, des moyens financiers et matériels de l'office.

Art. 18. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté du ministre des finances.

CHAPITRE 4 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 19. — Dans l'exercice de leurs missions, les officiers et les agents de police judiciaire relevant de l'office agissent conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale et les dispositions de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisés.

Art. 20. — Pour le recueil des informations en rapport avec leurs missions, les officiers et les agents de police judiciaire relevant de l'office ont recours à tous les moyens prévus par la législation en vigueur.

L'office est habilité, en cas de nécessité, à faire appel au concours des officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire relevant des autres services de police judiciaire.

Dans tous les cas, le procureur de la République près le tribunal où se déroulent les opérations de police judiciaire en est préalablement informé.

Art. 21. — Lorsqu'ils participent à une même enquête, les officiers et les agents de police judiciaire relevant de l'office et ceux des autres services de police judiciaire collaborent constamment dans l'intérêt de la justice. Ils mettent en commun les moyens mis à leur disposition. Ils mentionnent dans leurs procédures le concours qu'ils se sont apportés dans la conduite de l'enquête.

Art. 22. — L'office peut, après avoir préalablement informé le procureur de la République compétent, recommander à l'autorité hiérarchique de prendre toute mesure administrative conservatoire, lorsqu'un agent public est mis en cause pour des faits de corruption.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le directeur général élabore le budget de l'office et le soumet à l'approbation du ministre des finances.

Art. 24. — Le directeur général est l'ordonnateur secondaire du budget de l'office.

Art. 25. — Outre la rémunération perçue au titre de l'institution ou de l'administration d'origine, les personnels mis à la disposition de l'office bénéficiaire, sur le budget de l'office, d'indemnités fixées par un texte particulier.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-420 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du budget, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 94-427 du 29 Joumada Ethania 1415 correspondant au 3 décembre 1994 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés du conseil national de planification ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs de la direction générale du budget, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Chapitre 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs de la direction générale du budget est fixée comme suit :

1) Au titre des directions régionales du budget :

— sous-directeur ;

— chef de bureau ;

2) Au titre des directions de programmation et du suivi budgétaire de wilayas :

— chef de service ;

— chef de bureau.

Chapitre 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Les sous-directeurs et les chefs de services sont nommés parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'inspecteur-analyste central du budget ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2) les fonctionnaires appartenant au grade d'inspecteur-analyste principal du budget ou d'inspecteur-analyste du budget, ou à un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureaux sont nommés parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'inspecteur-analyste central du budget ou à un grade équivalent ;

2) les fonctionnaires titulaires appartenant au grade d'inspecteur-analyste principal du budget ou d'inspecteur-analyste du budget, ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.